

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICES FONCIERS

PROCEDURE D'EXPULSION A L'ENCONTRE DES OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE DES APPARTEMENTS, PROPRIETES COMMUNALES, SIS 50 AVENUE DE LA CONCORDE, LOT N° 13, LOT N°6, LOT N°5 ET LOT N°12

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'acte d'acquisition, en date du 22 juin 2009, de l'appartement sis 50 avenue de la Concorde, cadastré CI 77, lot 13, appartement situé au 2ème étage, à droite sur le palier commun,

Vu l'acte d'acquisition, en date du 26 octobre 2010, de l'appartement sis 50 avenue de la Concorde, cadastré CI 77, lot 6, appartement situé au premier étage à gauche sur le palier commun,

Vu l'acte d'acquisition, en date du 7 octobre 2010, de l'appartement sis 50 avenue de la Concorde, cadastré CI 77, lot 5, appartement situé au rez-de-chaussée et donnant sur la cour commune,

Vu l'acte d'acquisition, en date du 25 janvier 2012, de l'appartement sis 50 avenue de la Concorde, cadastré CI 77, lot 12, situé au 2 étage à gauche de l'escalier sur le palier commun porte de droite,

CONSIDERANT que la Ville de Sevran a acquis ces appartement libres de toute occupation,

CONSIDERANT que les copropriétaires du 50 concorde affirment que les appartements sont occupés,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre une procédure d'expulsion à l'encontre des éventuels occupants sans droit, ni titre desdits appartements,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un huissier pour mener à bien cette procédure d'expulsion,

ARTICLE 1: DECIDE de désigner la S.C.P Fabrice COUVILLERS et BOULARD– Huissiers de justice – 64 rue Marcellin Berthelot – BP 12 6 93701 -DRANCY CEDEX afin de mener à bien cette procédure d'expulsion.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à la S.C.P Fabrice COUVILLERS et BOULARD,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

Fait à SEVRAN, le 28 JUIN 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 2 JUIL. 2012
- publié le : de 28/6 au 4/7/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

Signature d'une convention avec «**Le Greta Geforme 93**» pour la mise en place d'une formation du 30 mars au 30 septembre 2012 sur le quartier Rougemont

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'axe stratégique du projet social de la Maison de quartier Rougemont « aller à la rencontre de populations « invisibles » et l'objectif opérationnel qui en découle « mettre en place des activités spécifiques pour des publics cibles »

CONSIDERANT la proposition du GRETA GEFORME 93 de mettre en place une formation ayant pour objectif de développer et renforcer les compétences linguistiques en français dans le quartier Rougemont

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec « **LE GRETA GEFORME 93** » dont le siège social est situé au Lycée Condorcet 31, rue Désiré Chevalier à Montreuil/Sous/Bois (93100) et représenté par Madame MAZOUZ, chef d'établissement support, une convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette action porte sur la mise en place d'une action de formation sur le quartier Rougemont à destination d'habitants.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **3 475 € TTC** (trois mille quatre cent soixante quinze euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Madame MAZOUZ, Chef d'établissement

Fait à Sevrans, le 28 JUIN 2012

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "Stéphane GATIGNON".

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : -2 JUL. 2012

- publié le : du 28/6 au 6/7/12